



Règlement communal concernant les subventions pour une utilisation rationnelle de l'énergie

- voté par le conseil communal en sa séance du 06 mai 2016
- modifié par le conseil communal en sa séance du 10 février 2017

Règlement communal concernant l'allocation de subventions aux particuliers pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie.

Article 1er

Il est créé, pour des personnes physiques, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 et du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 (eau de pluie), un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Ville de Remich, qui ont pour but la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies, à savoir:

Maisons existantes :

Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante (article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012).

Installations techniques :

Mesures techniques relatives à la génération d'énergie (articles 6-11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012).

Conseil en énergie :

Service du conseil en énergie dans l'intérêt de la réalisation des investissements relatifs à l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 (assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante).

Installation de collecte des eaux de pluie:

Installation de collecte des eaux de pluie relative à l'article 5 du règlement grand-ducal du 14 mai 2003

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément aux articles du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 et/ou du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 précités peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

Les subventions communales s'élèvent à 25 % des subventions accordée par l'Etat.

Les subventions sont cumulables mais ne pourront pas dépasser :

- 1.500 € par maison individuelle existante
- 500 € par appartement faisant partie d'une maison à appartements existante, pour l'ensemble de la maison à appartements la somme de subventions ne pourra pas dépasser 4.000 €

Pour les immeubles résidentiels la subvention totale est à répartir entre les différents logements formant l'ensemble résidentiel en fonction des surfaces.

Article 2.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé à présenter à l'administration communale endéans les 12 mois suivant l'accord de l'allocation d'une subvention par le Ministère de l'Environnement.

Une copie du dossier de demande adressée à l'Administration de l'Environnement ainsi qu'une copie de la pièce attestant l'octroi des subsides étatiques sont à joindre à la demande soumise à la commune.

Les subventions communales sont cumulables, toutefois leur somme ne pourra pas dépasser les 1.500 € par maison existante. Pour les immeubles résidentiels la somme des subventions ne pourra dépasser les 4.000€.

Article 3.

Après avoir atteint le seuil maximal de subventions communales susmentionnés, le demandeur n'a le droit de bénéficier d'une nouvelle subvention communale qu'à partir de 3 ans après la date de la 1^{ière} demande de subvention avec laquelle le seuil de maximal de subvention a été atteint.

Article 4.

Peuvent bénéficier de cette subvention, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

Lorsque la demande émane du propriétaire non occupant, celui-ci est tenu d'indiquer les coordonnées du ou des locataires. Il ne sera alloué qu'une seule subvention par immeuble et par personne physique.

Article 5.

Les subventions à accorder sont fixées conformément à l'énumération reprise à l'article 1er du présent règlement.

Article 6.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont identiques à celles prévues au règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 et, plus particulièrement en ce qui concerne la limitation du subventionnement aux projets, ceci conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal précité.

Les demandes sont à introduire au secrétariat communal, étayés du dossier et de toutes pièces justificatives jugées utiles par l'administration pour constater les montants des subventions étatiques allouées pour les projets réalisés, et ceci dans les 6 mois suivant l'accord de l'allocation d'une subvention étatique.

Article 7.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 8.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; de par son champ d'application les allocations de subsides sont limitées conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012. Le règlement communal du 6 mai 2016 est abrogé.